

peete, constitué en tribunal criminel, le 14 juillet 1876, contre le nommé A-Yu, n° 330, qui le condamne à cinq années de réclusion, sera immédiatement exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* des Établissements, publié au *Messenger*, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 août 1876.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire,*

Signé : R. PONS.

---

N° 209. — *ARRÊTÉ* du 11 août 1876 donnant consentement au sieur Gardey à l'effet de contracter mariage.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formulée par le sieur Gardey à l'effet de contracter mariage ;

Vu le décret du 24 mars 1852 ;

Attendu que les pièces à l'appui de la demande sont suffisantes ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Consentement est donné au sieur Gardey à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Expédition du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 août 1876.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le Chef du service judiciaire,*

Signé : R. PONS.

---

N° 210. — *DÉCISION* du 11 août 1876 accordant dispense d'âge au nommé Taumihau a Temaamaa à l'effet de contracter mariage.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,